

**Instructions aux syndicats d'élevage organisés
en sociétés coopératives****2017**

Impôt de l'Etat, de la commune et de l'impôt fédéral direct (IFD)
pour la période fiscale **2017**
(exercice commercial **2017** ou 2016/2017)

Mesdames,
Messieurs,

Suite à la décision du Gouvernement du 13.12.1988, les syndicats d'élevage bénéficient des déductions octroyées aux associations, à savoir : **Fr. 20'000.-- sur le revenu et Fr. 50'000.-- sur la fortune.**

Dans la mesure où votre société n'atteint pas les montants minimums requis pour l'imposition, ses obligations fiscales sont limitées au dépôt de la formule 129 B.

REMARQUES GÉNÉRALES

- ① La dispense de remplir une déclaration d'impôt ordinaire n'équivaut en aucun cas à une exonération de l'impôt sur le revenu et la fortune en vertu de l'art. 69 LI. Par conséquent, si le revenu de l'exercice 2017 devait être supérieur à Fr. 20'000.-- ou si la fortune nette au 31.12.2017 devait excéder Fr. 50'000.--, vous êtes priés de solliciter l'envoi d'une déclaration d'impôt. En cas de violation de cette obligation, les dispositions sanctionnant la soustraction d'impôt sont applicables (art. 198 et ss LI).

Dans tous les cas, l'administration fiscale se réserve le droit d'exiger la production des comptes de votre coopérative pour vérifier si les conditions de l'assujettissement sont réalisées.

- ② Comme c'est le cas pour les sociétés bénéficiaires de la franchise fiscale, l'obligation d'attester les salaires versés n'est pas supprimée. Vous voudrez bien, par conséquent, nous retourner dans tous les cas la formule 129 B.
- ③ La coopérative peut requérir le remboursement de l'impôt anticipé directement auprès de l'Administration fédérale des contributions, Division impôt anticipé, Eigerstrasse 65, 3003 Berne.

OBSERVATIONS

- ① Pour la période fiscale 2017 basée sur l'exercice 2017 la formule 129 B attestant les rétributions 2017 ou 2016/2017 devra, en conséquence, nous être retournée, dûment remplie et signée, **jusqu'au 28 février 2018**.
- ② Les formules 129 B qui nous parviendront non remplies, non signées ou remplies d'une manière incorrecte seront retournées avec un délai de 10 jours pour y remédier (art. 154 al. 2 LI).
- ③ Les demandes de prolongations de délais ne seront accordées que par écrit et doivent être adressées à notre Bureau avant l'expiration du délai ordinaire.

Conformément à l'art. 12 ch. 6 du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21), l'octroi de délais est sujet à émolument à raison de Fr. 30.-- par délai octroyé. Celui-ci / ceux-ci seront facturés sur le décompte final envoyé à chaque société.

- ④ Pour le cas où des sociétés auraient besoin de formules 129 B supplémentaires, elles voudront bien les demander par écrit ou par téléphone à notre Bureau.
- ⑤ Notre Bureau se tient à l'entière disposition des sociétés qui désireraient obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous remercions d'avance de votre compréhension ainsi que de votre précieuse collaboration et vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Service des contributions
Personnes morales

François Froidevaux
Administrateur

Les Breuleux, janvier 2018